



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des zonages d'assainissement pluvial des communes de Castelnau-Camblong, Gurs, Jasses, Navarrenx, Sus, Susmiou (64) portée par le syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de Navarrenx

n°MRAe 2020DKNA135

dossier KPP-2020-10009

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de Navarrenx (SIVU), reçue le 11 août 2020, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration des zonages d'assainissement pluvial des six communes adhérentes au SIVU ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 13 août 2020 ;

Considérant que le syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement (SIVU) de Navarrenx, compétent en matière d'assainissement, souhaite procéder à l'élaboration des zonages d'assainissement pluvial de ses six communes adhérentes, à savoir Castelnau-Camblong, Gurs, Jasses, Navarrenx, Sus et Susmiou ;

Considérant que le projet de zonage s'appuie sur un schéma directeur de gestion des eaux pluviales fourni dans le dossier d'examen au cas par cas ;

Considérant que le dossier identifie deux types de zones présentes sur le périmètre du syndicat intercommunal :

- la zone de « Plaine Infiltration » (PI) qui se décline en PI verte sur les communes de Castelnau-Camblong, Gurs, Sus et Susmiou, offrant des possibilités d'infiltration à priori favorables ; et PI orange sur les communes de Jasse et Navarrenx aux possibilités d'infiltration plus limitées ;
- la zone de « rejet surfacique » (RS) présente sur les six communes du SIVU où les caractéristiques hydrogéologiques ne permettent pas l'infiltration ;

Considérant qu'à ces différentes zones correspondent des dispositions constructives particulières ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration des zonages d'assainissement pluvial des six communes adhérentes au SIVU de Navarrenx n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration des zonages d'assainissement pluvial des communes de Castelnau-Camblong, Gurs, Jasses, Navarrenx, Sus et Susmiou présenté par le syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de Navarrenx (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration des zonages d'assainissement pluvial des six communes du SIVU de Navarrenx est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
Le membre délégué

Signé

Didier BUREAU

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.